

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

11 avril 2018

## IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 857)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 253

présenté par  
Mme Ménard

-----

**ARTICLE 34**

À l'alinéa 7, substituer au mot :

« trente »

le mot :

« sept ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le délai de départ volontaire en cas l'OQTF est issu de la directive UE de 2008 dite « Retour ».

Cette directive permet à l'administration d'apprécier la période pendant laquelle un étranger peut rester en France alors qu'il est l'objet d'une OQTF. Actuellement ce délai est de 30 jours. Ce délai est crucial puisque pendant celui-ci, la personne ne peut être expulsée et c'est aussi dans ce délai qu'il peut saisir le juge administratif en vue de s'opposer à la décision judiciaire.

Or, ces 30 jours sont autant de jours pour que la personne puisse échapper au contrôle de administration et entrer en clandestinité.

C'est pourquoi, il convient de raccourcir ce délai.